



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-PRO-58-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-53-IC édicté en date du 23 juillet 2015
autorisant la société METHA HORIZON
à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pierre-Morains**

**Société METHA HORIZON
4 rue des Ormes
51130 PIERRE MORAINS**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP n°2015-A-53-IC délivré à la société METHA HORIZON en date du 23 juillet 2015 ;

VU la prorogation accordée à l'exploitant par courrier du 1er février 2018 accordant un délai de mise en service de l'unité de méthanisation au 23 juillet 2020 ;

VU la demande formulée par la société METHA HORIZON par courrier du 1er avril 2020 en vue de demander un délai supplémentaire pour la mise en service de l'unité de méthanisation jusqu'au 1er août 2021 ;

VU l'accord formulé par courriel du 8 avril 2020 par l'inspection des installations classées de la DREAL sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que la société METHA HORIZON bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de l'édition de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-53-IC du 23 juillet 2015 pour mettre en exploitation l'unité de méthanisation dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-A-53-IC du 23 juillet 2015 a été prorogé par courrier du 1er février 2018 pour une durée de 2 ans et arrivera à échéance le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société METHA HORIZON ne pourra mettre en service son unité de méthanisation au 23 juillet 2020 pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDÉRANT que les entreprises qui ont en charge la construction de l'unité de méthanisation rencontrent des difficultés à poursuivre leur travaux en raison de la crise sanitaire COVID-19 ;

SUR proposition de madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-53-IC édicté en date du 23 juillet 2015, prorogé par courrier du 1er février 2018 jusqu'au 23 juillet 2020, est prorogé jusqu'au 1er août 2021.

Article 2 – Caducité

Si l'unité de méthanisation n'est pas mise en service au 1^{er} août 2021, une nouvelle demande d'enregistrement devra être déposée.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pierre-Morains qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à la société METHA HORIZON, dont le siège social est situé 4 rue des Ormes, 51130 PIERRE-MORAINS.

Monsieur le maire de Pierre-Morains procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons en Champagne, le **18 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.